

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 22 novembre 2018

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~

**COMMUNE DE NIEDERNAI**

~~~~~

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 22 novembre 2018

Nombre de membres : **15**
Conseillers en fonction : **15**
Conseillers présents : **09**

Sous la présidence de Madame le Maire Jeanine SCHMITT.

Etaient présents : Dominique JOLLY, Christian HEMMERLE, Astride LANG, Gérard CHADENAT, Raphaël DEMEER, Christiane LUTZ, Véronique REINHART, Daniel SCHAEFER.

Etaient absents excusés : Marie-Claire WELSCHINGER donne procuration à Jeanine SCHMITT, Sandra KUNTZNER donne procuration à Gérard CHADENAT, Christophe MOENCH donne procuration à Raphaël DEMEER.

Etaient absents non excusés: Patrick DOUNIAU, Lucienne RIEFFEL, Christine RIEGLER.

Désignation à l'unanimité du secrétaire de séance : Gérard CHADENAT

51. APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL

Le procès-verbal du 18 octobre 2018 a reçu l'approbation des membres présents.

52. TRAVERSEE DE NIEDERNAI

Vu la délibération 10 du 10 février 2016 concernant l'acceptation de l'avant-projet
Vu la délibération 45C du 17 mai 2016 concernant la traversée de Niedernai-circulation dans la commune

Il a été décidé de limiter la vitesse à 30km/h afin de sécuriser le déplacement des piétons et des véhicules motorisés ou non.
Cette limitation entraîne le respect de la réglementation en vigueur afin de rendre plus aisé le cheminement des piétons.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 22 novembre 2018

Le Conseil Municipal rappelle que cette vitesse doit être respectée et encourage les piétons à utiliser le cheminement sur les trottoirs.

Après avoir étudié la réglementation liée à la limitation de la vitesse à 30 km/h, le Conseil Municipal, après délibération, et vote à l'unanimité,

- prend acte de la réglementation

53. DROIT DE PREEMPTION

A. N° DIA 067 329 18 M0011 – 241 rue Principale

Me Céline WEIBEL: Vente M. LANG Jean Paul à M. Jérémy OHREL et Mme Marine TITRY

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, renonce au droit de préemption pour la propriété

- section 22 parcelle 37 pour une superficie de 01 a 80 ca.

B. N° DIA 067 329 18 M0012 – 1 rue Sainte Odile

Me Céline WEIBEL: Vente Mme LUTZ Nathalie à M. Jérémy OHREL et Mme Marine TITRY

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, renonce au droit de préemption pour la propriété

- section 22 parcelle (1)/36 pour une superficie de 07 ca.

54. COMPTABILITE

A. Remboursement Daniel SCHAEFER

Monsieur Daniel Schaefer a acheté du matériel pour la salle des Landsberg d'un montant de 75,88 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte de rembourser la somme de 75,88 € à Monsieur Schaefer Daniel

B. Remboursement Nicolas WEBER

Nicolas Weber restaure les panneaux Michelin au niveau de l'Ehn. La commune lui fournit le matériel.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte de rembourser la somme de 54,73 € destiné à l'entretien des panneaux à Monsieur Weber Nicolas

55. MOTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE COMMUNICANTS

La Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit, en son annexe I, que « les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».

Dans ce cadre, l'article L.341-4 du Code de l'Energie prévoit que « les gestionnaires des réseaux publics (...) de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ». De plus, « les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ».

Pour ce faire, l'article R.341-4 de ce même code stipule que « les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients. Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne ».

C'est ainsi que les compteurs d'électricité dits « communicants » ou « intelligents » de type *Linky* (dénomination Enedis) ou équivalents, sont déployés progressivement en France en substitution des compteurs actuels au niveau de chaque point de raccordement et de consommation.

Cette nouvelle génération de compteur est capable de recevoir et surtout d'envoyer des informations au gestionnaire de réseau de distribution. Véritable interface de communication entre le réseau électrique et l'installation du consommateur final, il permet une généralisation des opérations à distance (relève des compteurs, modification de la puissance souscrite...). Les fournisseurs d'énergie peuvent ainsi établir systématiquement une facturation au réel de la consommation (et non plus sur la base d'estimations). Les clients finaux ont quant à eux la possibilité de consulter et de suivre régulièrement leurs données de consommation permettant de déduire des pistes d'économies et d'adapter leurs usages à l'appui d'offres tarifaires diversifiées.

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 22 novembre 2018

La collecte et la transmission des données s'effectuent au moyen de la technologie du courant porteur libre (CPL) transitant par les câbles électriques.

A Niedernai, l'installation de ces compteurs par Saeml Usines Municipales d'Erstein, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, n'a pas encore démarré. Néanmoins, de nombreux habitants ont fait part, de leurs inquiétudes quant à ces dispositifs, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles.

S'agissant des effets sur la santé

L'inquiétude porte sur la dangerosité des rayonnements électromagnétiques émis par le CPL injecté dans les lignes et autres équipements électriques des habitations et du réseau électrique.

Chargée par la Direction Générale de la Santé de conduire une expertise à ce sujet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a, dans un premier avis publié en décembre 2016, conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants engendre, dans la configuration de déploiement actuel, des effets à court ou long terme dans la mesure où les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques restent inférieurs aux limites d'exposition réglementaires.

Un second avis émis par cet organisme en juin 2017 suite à l'étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment est cependant venu nuancer les premières conclusions, mettant en évidence un nombre de communication CPL plus élevé que prévu et, par conséquent, des durées d'exposition plus longues que celles initialement attendues, sans toutefois que les niveaux ne soient plus élevés, ceux-ci restant faibles et inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Cependant, quand bien même les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent pas les seuils fixés par les dispositions réglementaires et compte tenu de la nature intrinsèquement évolutive des connaissances scientifiques, des doutes légitimes peuvent subsister quant à l'absence totale de risques d'atteinte à la santé publique. Il convient dès lors d'enjoindre le concessionnaire de réseau à prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques.

Sur la protection des données personnelles

Le déploiement des compteurs communicants fait naître des craintes en matière de vie privée, tant au regard du nombre potentiellement important de données qu'ils permettent de collecter que des problématiques qu'ils soulèvent en termes de sécurité et de confidentialité des données.

La Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique précise, en son article 9 que « lorsque et dans la mesure où les Etats membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 22 novembre 2018

intelligents pour l'électricité, ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finaux, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée ».

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a quant à elle émis, dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015, des recommandations relatives au traitement et au stockage des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants.

Compte tenu de la sensibilité du sujet, il est indispensable que le concessionnaire de réseau prenne l'ensemble des mesures permettant de respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la CNIL et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une motion visant à enjoindre le concessionnaire de réseau à respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires existantes et à venir et à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes préalablement et dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la Ville d'Obernai.

Le Maire

DISPOSITIF SOUMIS A DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2541-16 applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU la Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et notamment son article 9 ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles R.323-30 à R.323-32 ;

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 22 novembre 2018

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 11 ;

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les craintes exprimées par de nombreux habitants à la Municipalité quant au déploiement annoncé, sur le territoire de la commune de Niedernai, à l'instar de l'ensemble du territoire national, de compteurs d'électricité communicants de type *Linky* ou équivalent par Saeml Usines Municipales d'Erstein, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles ;

VU les exposés préalables ;

SUR PROPOSITION de Madame le Maire ;

Et

après en avoir débattu puis délibéré à l'unanimité ;

1° ENJOINT

Saeml Usines Municipale d'Erstein, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité à Niedernai, préalablement et dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la commune de Niedernai, à :

- respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires applicables ;
- s'engager à prendre toutes mesures correctives nécessitées par l'évolution des normes et des connaissances ;
- à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques ;
- requérir en toute circonstance l'accord des clients finaux avant l'installation du compteur communicant au sein de l'habitation ;
- respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements ;

2° DEMANDE

A Saeml Usines Municipale d'Erstein, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité à Niedernai, préalablement à tout déploiement, de communiquer et mettre à disposition de la commune de Niedernai tous les résultats et justificatifs en ce sens ;

Commune de NIEDERNAI

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal le 22 novembre 2018

3° CHARGE

Madame le Maire de transmettre cette décision à Saeml Usines Municipales d'Erstein ainsi qu'à l'ensemble des instances compétentes ;

4° CHARGE

Madame le Maire d'entreprendre toute démarche nécessaire dans l'hypothèse ou les principes édictés ci-dessus ne seraient pas respectés.

56. DIVERS

1. Dossiers d'urbanisme :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les dossiers d'urbanisme transmis à la mairie depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Demande de Déclaration Préalable

DP06732918M0027	France Solar	pose de panneau solaire
DP06732918M0028	RIEFFEL Josiane	Rénovation des combles
DP06732918M0029	HUMANN Emmanuel	Ravalement de façade
DP06732918M0030	HOELT Séverine	Création de châssis de toit
DP06732918M0031	LUTZ Jean Marc	Ravalement façade

Demande de Permis de Démolir

PD06732918M0002	HUMANN Emmanuel	Démolition totale
DP06732918M0003	LANG Marie Paule	Démolition toit de la grange

2. Madame rappelle aux Conseillers Municipaux les missions de l'architecte des Bâtiments de France.
3. Une réflexion est menée sur la préparation du Wihnachde im Staedel. Tous les conseillers municipaux sont invités à y participer. Rendez-vous est pris pour la mise en place des décors le 1^{er} décembre et pour le 8 décembre jour de la manifestation et du concert de Noël.
4. Dates à retenir :
Le 20 janvier 2019 : vœux du maire
Le 24 février 2019 : fête des anciens

La séance est levée à 22h00.